

CAVAL ASSUR

ANNEXE GROUPE VAN – TRACTES

Contrat groupe CAVALASSUR

CLAUSIER UTILISATION :

USAGE 1 USAGE LOISIRS : le VAN TRACTE assuré est exclusivement utilisé :

- pour les besoins personnels de l'assuré, ou à titre de prêt occasionnel NON rémunéré à une personne physique ou morale ,

MAIS EN AUCUN CAS POUR DES TRANSPORTS DE CHEVAUX PAR DES ENTRAINEURS DE CHEVAUX DE COURSE, OU POUR DES TRANSPORTS DE CHEVAUX DE TOUTE RACE PAR DES TRANSPORTEURS PROFESSIONNELS .

USAGE 2 USAGE CENTRES EQUESTRES : le VAN TRACTE assuré est exclusivement utilisé :

- pour les besoins personnels ou professionnels d'un centre équestre ou d'une écurie de propriétaires ou à titre de prêt occasionnel NON rémunéré à une personne physique ou morale

MAIS EN AUCUN CAS OU POUR DES TRANSPORTS DE CHEVAUX DE TOUTE RACE PAR DES TRANSPORTEURS PROFESSIONNELS OU DES ENTRAINEURS DE CHEVAUX DE COURSE.

USAGE 3 USAGE TRANSPORTEURS : le VAN TRACTE assuré est exclusivement utilisé :

- pour les besoins personnels de l'assuré ou à titre de prêt occasionnel NON rémunéré à une personne physique ou morale
- pour des transports de chevaux par des entraîneurs de chevaux de course,
- ainsi que par des transporteurs professionnels de chevaux

**GARANTIES ACCORDEES (selon définition des pages 2 à 5 ci-après)
suivant OPTION DE GARANTIE CHOISIE**

GARANTIES	Option N1	Option N2	Option N3	Option N4	Option N5
G1 - Responsabilité civile	OUI	OUI	OUI	NON	NON
G2 - Protection juridique	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
G3 - Dommages accidentels subis par le VAN	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
G4 - Vol du VAN	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
G5- Incendie du VAN	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
G6 - Dommages causés par les chevaux au VAN	NON	NON	OUI	NON	OUI
G7 – Frais de rapatriement	NON	NON	OUI	NON	OUI
G8 - Frais de remorquage et Relevage	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
G9 - Attentats - Terrorisme	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
G10- Catastrophes Naturelles	NON	OUI	OUI	OUI	OUI

FIN DU CLAUSIER

RESUME DES GARANTIES - VAN-TRACTES

Le présent clausier résume les garanties pouvant être accordées par CAVALASSUR, pour autant qu'elles soient reprises dans l'une des 5 options possibles de garanties (voir tableau en page 1 du présent document) figurant sur le certificat d'assurance délivré par CAVALASSUR à l'assuré.

G1 - RESPONSABILITE CIVILE (dommages causés aux tiers) : franchise prévue : NEANT

Garantie destinée à prendre en charge les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs; causés directement à un tiers, par le VAN TRACTE assuré qu'il soit en circulation ou hors circulation, dès lors que la responsabilité de l'assuré est engagée au titre du VAN TRACTE assuré. Les biens appartenant à l'Assuré, ou qui lui sont confiés à titre permanent ou temporaire (notamment les chevaux transportés par le VAN) , restent toujours exclus de cette garantie. Les dommages causés par les chevaux transportés restent toujours exclus.

Les dommages pris en charge sont ceux directement causés par le VAN et non ceux causés par le véhicule tracteur, les dommages causés par le véhicule tracteur relèvent de l'assurance de ce véhicule tracteur ; il appartient donc au conducteur du véhicule tracteur de vérifier que ce dernier bénéficie d'une assurance automobile comme prévu par la législation (loi de 1958 sur les véhicules terrestres à moteur).

G2- PROTECTION JURIDIQUE : franchise prévue : NEANT

Garantie acquise uniquement pour les dommages subis par le VAN TRACTE assuré ; et destinée d'une part à assister l'assuré pour l'obtention du paiement des dommages causés par un tiers identifié responsable, d'autre part à permettre à l'assureur subrogé dans les droits de l'assuré d'exercer son recours à l'encontre de tout tiers identifié responsable en totalité ou partiellement.

IL EST RAPPELE QUE LES GARANTIES NE S'APPLIQUENT EN AUCUNE MANIERE AUX DOMMAGES POUVANT ETRE PROVOQUES PAR LES CHEVAUX TRANSPORTES OU SUBIS PAR LES CHEVAUX TRANSPORTES AINSI QUE CEUX SUBIS PAR LE MATERIEL DE SELLERIE OU D'EQUITATION D'UNE FAÇON GENERALE .

G3 - DOMMAGES ACCIDENTELS SUBIS PAR LE VAN - franchise prévue : 150 € par sinistre

La garantie s'applique aux dommages subis par le VAN TRACTE assuré, lorsque ces dommages résultent d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec ou contre un corps fixe ou mobile, de projection de liquides ou de gaz, de chutes d'arbres, de rochers, de pierres, d'une chute ou d'un versement ou renversement sans collision préalable, d'ouragans, de tempêtes, de grêle, des hautes eaux, d'inondations, d'avalanches, glissements de terrains ou autres phénomènes similaires, d'effondrement de bâtiments.

Sont compris dans la garantie, les dommages :

A/ éprouvés en cours de transport du VAN assuré par terre ou par eau, air, y compris pendant les opérations de chargement et de déchargement dès lors qu'il ne s'agit pas de la livraison ou reprise du VAN par son vendeur ou constructeur.

Toutefois, en cas de transports par eau ou par air, l'assureur ne couvre que la perte totale, et ce, exclusivement en cours de transports entre les pays où l'assurance est valable.

B/ occasionnés par les fumées, émanations, produits de toutes sortes, grèves, émeutes, ACTES DE VANDALISME (actions de dégradations volontaires résultant de l'acte d'un tiers commis sur l'extérieur ou l'intérieur du VAN TRACTE assuré), actes de terrorisme et de sabotage, mouvements populaires; les dommages résultant de guerre civile ou étrangère n'étant toutefois pas compris dans la présente garantie.

DEMEURENT TOUJOURS EXCLUS LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES OU SUBIS PAR LES CHEVAUX TRANSPORTES OU NON , AINSI QUE LE MATERIEL DE SELLERIE OU D'EQUITATION D'UNE FACON GENERALE .

G4 - VOL DU VAN franchise prévue : 150 € par sinistre

L'assureur garantit l'Assuré contre les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du VAN TRACTE assuré à la suite de vol ou de tentative de vol du VAN TRACTE assuré, que le VAN TRACTE ait été déplacé ou non.

CAVAL ASSUR

Il est précisé que LES DOMMAGES RESULTANT d'ACTES DE VANDALISME SONT EXCLUS, (ces dommages relèvent de la garantie DOMMAGES TOUS ACCIDENTS et sont couverts à ce titre .

En cas de sinistre, il sera demandé à l'assuré un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police, ainsi qu'un avis de découverte délivré par les mêmes autorités si le VAN est retrouvé.

En cas de vol si le VAN TRACTE volé n'est pas retrouvé dans un délai de un mois à compter de la date du vol, L'assureur procédera à l'indemnisation du VAN TRACTE, déduction faite de la franchise prévue au contrat, étant précisé que si le VAN TRACTE venait à être retrouvé après l'indemnisation il deviendra propriété de l'assureur.

Si le VAN TRACTE est retrouvé dans le délai d'un mois suivant son vol, l'assureur prend en charge le coût des détériorations commises à l'occasion du vol, dans la limite de la valeur d'indemnisation du VAN TRACTE et sous déduction de la franchise prévue au contrat.

DEMEURENT TOUJOURS EXCLUS LES VOLS, PERTES ET DISPARITION DE TOUTE NATURE SUBIS PAR LES CHEVAUX TRANSPORTES OU NON, AINSI QUE LE MATERIEL DE SELLERIE OU D'EQUITATION D'UNE FACON GENERALE .

G5 – INCENDIE DU VAN franchise prévue : 150 € par sinistre

L'assureur garantit l'Assurée contre les dommages subis par le VAN TRACTE assuré, lorsque ces dommages résultent des évènements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, et toutes explosions en général, y compris :

- * celles causées par tout explosif dont le point de déflagration est extérieur au VAN TRACTE assuré,
- * celles résultant d'actes d'attentats, émeutes, mouvements populaires, sabotages, terrorisme

DEMEURENT TOUJOURS EXCLUS LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES OU SUBIS PAR LES CHEVAUX TRANSPORTES OU NON , AINSI QUE LE MATERIEL DE SELLERIE OU D'EQUITATION D'UNE FACON GENERALE .

G6 - DOMMAGES CAUSES PAR LES CHEVAUX franchise prévue : 500 € par sinistre

L'assureur garanti l'ASSURE contre les dommages subis par le VAN TRACTE assuré, lorsque ces dommages sont provoqués par l'action soudaine et imprévisible d'un ou des chevaux transportés ou non, ou attachés au VAN assuré.

SONT TOUJOURS EXCLUS DE LA PRESENTE EXTENSION LES DOMMAGES RESULTANT DE :

- MORSURES, RAYURES, RONGEMENTS,
- SIMPLE DOMMAGES D'ORDRE ESTHETIQUE
- POURRISSEMENT DES PLANCHERS OU PAROIS DU VEICULE

La garantie s'exerce toujours sous déduction d'une franchise de 500 €

G7 - FRAIS DE RAPATRIEMENT franchise prévue : NEANT

L'assureur garanti à l'ASSURE; en cas de survenance d'un événement de type VOL, INCENDIE, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS, DOMMAGES CAUSES PAR LES CHEVAUX, pour autant que l'origine du sinistre fasse partie intégrante des garanties accordées à l'ASSURE sur son bulletin d'adhésion ou sa confirmation de garantie ; par le présent contrat ; le remboursement des frais engagés par ce dernier pour :

- Soit procéder au rapatriement des chevaux transportés, du lieu de sinistre au lieu de départ ou de destination finale (trajet le plus court entre ces deux destinations)
- Soit héberger les chevaux transportés de façon temporaire dans un centre équestre, le temps nécessaires aux temps des réparations ou temps raisonnablement nécessaire, pour trouver un autre moyen de transport .

CAVAL ASSUR

La garantie s'exerce sur production des justificatifs de l'ASSURE , sans pouvoir excéder le plafond de garantie accordé par sinistre et fixé à 500 € par sinistre.

L'ASSUREUR NE FOURNIT EN AUCUN MANIERE UNE ASSISTANCE A L'ASSURE, SOUS FORME DE RENSEIGNEMENTS TELEPHONIQUES OU MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE TRANSPORT ADAPTE .

G8 - FRAIS DE LEVAGE – REMORQUAGE franchise prévue : NEANT

L'assureur garanti à l'ASSURE; en cas de survenance d'un événement de type VOL, INCENDIE, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS, DOMMAGES CAUSES PAR LES CHEVAUX , pour autant que l'origine du sinistre fasse partie intégrante des garanties accordées à l'ASSURE sur son bulletin d'adhésion ou sa confirmation de garantie ; par le présent contrat ; le remboursement des frais engagés par ce dernier pour :

- remorquer le VAN TRACTE assuré , du lieu de sinistre au lieu de départ ou de destination finale (trajet le plus court entre ces deux destinations)
- procéder au relevage , remise sur roues et sur route ; du VAN TRACTE assuré

Le montant de garantie est limité par sinistre à la somme de :300 € par sinistre

G9 – ATTENTATS – ACTES DE TERRORISME franchise prévue : franchise légale suivant parution au J.O

L'assureur garanti l'ASSURE contre les dommages subis par le VAN TRACTE assuré, lorsque ces dommages sont provoqués par d'un événement de type ATTENTATS, GREVES ET EMEUTES, ACTE DE TERRORISME,

G10 - CATASTROPHES NATURELLES franchise prévue : franchise légale suivant parution au J.O

L'assureur garantit l'Assuré contre les dommages subis par le VAN TRACTE assuré, lorsque ces dommages résultent de l'intensité anormale d'un phénomène naturel, après publication d'un arrêt, au journal officiel par les autorités compétentes, déclarant la zone de survenance du sinistre en état de catastrophes naturelles, et pour autant que l'une des garanties VOL, INCENDIE, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS OU PAR COLLISION, ait été souscrite.

Il sera toujours appliqué la franchise légale prévue pour ce type de sinistre .

DEMEURENT TOUJOURS EXCLUS LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES OU SUBIS PAR LES CHEVAUX TRANSPORTES OU NON , AINSI QUE LE MATERIEL DE SELLERIE OU D'EQUITATION D'UNE FACON GENERALE .

CLAUSE DE PORTEE GENERALE :

Considérant le caractère spécifique des VANS TRACTES (VAN destinés au transport de chevaux) il est convenu :

- que la valeur d'indemnisation à charge de l'assureur ne pourra excéder la valeur assurée , mentionnée sur le bulletin d'adhésion ou le certificat de garantie délivré par CAVALASSUR à l'ASSURE, ou la valeur fixée par voie d'expertise à dater de la 2° année d'assurance.
- que le montant des réparations prises en charge par l'assureur ne pourra excéder la plus faible des valeurs entre le montant de la valeur assurée pour le VAN TRACTE ou celui de la valeur fixée par expertise à dater de la 2° année de mise en circulation.
- que la règle proportionnelle prévue à l'art L121-5 C.A est abrogée dans tous ses effets
- que l'assureur et l'expert qu'elle aura désigné, devront prendre en compte les aménagements dans le chiffre des dommages et de l'expertise de la valeur vénale du VAN TRACTE .
- que le conducteur du véhicule tracteur possède un permis de conduire adapté (et en état de validité) obtenu depuis plus de 2 ans et conforme à la législation en vigueur pour tracter le VAN TRACTE assuré.
- que le POIDS TOTAL ROULANT du véhicule tracteur permet de tracter le VAN TRACTE assuré
- En cas de conduite en état d'alcoolémie prohibé par la législation en vigueur ou sous état de stupéfiants non prescrits médicalement, aucune garantie de dommages subis par le VAN TRACTE ne sera acquise.
- En cas de location rémunérée à un tiers, aucune de nos garanties ne sera acquise.

CAVALASSUR

- Que le VAN TRACTE assuré, bénéficie du maintien des garanties accordées par le certificat de garantie délivré par CAVALASSUR, en cas de prêt à titre gratuit à un tiers respectant l'ensemble des obligations ci-dessus (permis de conduire adapté de plus de 2 ans d'ancienneté, et véhicule tracteur adapté)
- Que le VAN TRACTE assuré a fait l'objet d'une réception au service des mines, qu'il est immatriculé en France et qu'il appartient à une personne physique ou morale domiciliée en France.

CESSATION ET DUREE DES GARANTIES

- Les garanties des dommages subis (garanties G3 à G5) par le VAN TRACTE prennent fin à l'échéance suivant le 10° anniversaire de sa date de 1° mise en circulation
- L'extension de garantie DOMMAGES CAUSES AU VAN ASSURE PAR LES CHEVAUX TRANSPORTES, prend fin à l'échéance suivant le 4° anniversaire de sa date de 1° mise en circulation.
- Les garanties sont accordées (sous réserve du paiement effectif des primes dues) jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours) sauf résiliation découlant d'un des cas suivants :
 - Par l'assuré en cas de vente ou de restitution du VAN assuré (entraînant une ristourne de la prime de la période NON courue)
 - Par l'assuré au mois le mois pour les clients ayant opté pour la mensualisation
 - Par CAVALASSUR, pour sinistre selon les dispositions de l'art R113.10 du code des assurances
- L'assuré est avisé que toute garantie est subordonnée pour son application au paiement effectif des primes dues (notamment en cas de mensualisation) et que tout rejet de DEUX prélèvements consécutifs (notamment pour provision insuffisante) entraîne de fait une suspension immédiate de garantie à compter du dernier jour du mois du prélèvement effectivement payé ; de même la remise d'un chèque SANS PROVISION de l'assuré entraîne d'office la nullité de l'assurance.
- Le renouvellement de la garantie CAVALASSUR pour une nouvelle période de 12 mois après le 01 janvier, est subordonné pour les clients NON prélevés (annuel ou mensuel) au paiement effectif de la prime due par l'assuré AVANT le 01 janvier de l'année suivante en cas de paiement par chèque bancaire ou postal, mandat postal, virement ; le présent contrat étant pour ce mode de paiement considéré comme SANS tacite reconduction. Le renouvellement s'effectue de façon automatique pour les clients ayant opté pour un prélèvement des primes (annuel ou mensuel) sous réserve de paiement effectif du prélèvement prévu ; le contrat étant alors considéré comme AVEC tacite reconduction en cas de mode de paiement par prélèvement.
- Le renouvellement de la garantie CAVALASSUR pour une nouvelle période de 12 mois après le 01 janvier, est annulé en cas de résiliation par CAVALASSUR signifiée par lettre recommandée postée 2 mois avant le 01 janvier ; ou en cas de résiliation par le client signifiée par lettre recommandée ou lettre simple, fax ou mail, adressé à CAVALASSUR sans aucun préavis avant le 01 janvier de l'année suivante.

Vérification des risques

CAVALASSUR peut faire vérifier à tout moment que les déclarations du souscripteur sont exactes. Il peut également faire procéder à tout moment à l'examen du VANTRACTE assuré.

Si l'assuré refuse de se prêter à ces vérifications, CAVALASSUR est en droit de résilier le contrat par lettre recommandée dont l'effet s'appliquera DEUX MOIS après la date d'envoi de cette lettre, la portion de prime déjà réglée par l'assuré et couvrant la période de risque non courue étant alors remboursée à l'ASSURE.

Etendue territoriales des garanties

Les garanties s'exercent en France métropolitaine, dans les principautés d'ANDORRE, MONACO, en SUISSE et dans les pays membres de l'UNION EUROPEENNE pour autant que le séjour du VAN TRACTE assuré dans ces pays n'excède pas 3 mois. Pour les garanties des dommages causés par les CATASTROPHES NATURELLES et ACTES DE TERRORISME, la garantie ne s'exerce que sur le territoire de FRANCE métropolitaine.

FIN DU TEXTE